

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015345-	036	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la clinique delay N° Finess 64 0000113	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	037	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la clinique lafourcade N° Finess 64 0780 482	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	038	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au GCS Centre de cardiologie du Pays Basque N° Finess 64 0016580	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	039	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la clinique Saint Etienne N° Finess 64 0780433	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	040	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au HAD Santé Service Bayonne N°Finess 64 0789699	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	041	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la clinique Belharra N° Finess 64 0018206	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	042	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la clinique Paulmy N° Finess 64 0780789	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	043	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la fondation luro N° Finess 64 0787156	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	044	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la clinique aguilera N° Finess 64 0780490	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	045	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au centre de rééducation fonctionnelle mariena N° Finess 64 0780672	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	046	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au centre médical annie - enia N° Finess 64 0780623	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	047	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la polyclinique côte basque sud N° Finess 64 0780748	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	048	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la polyclinique Marzet N° Finess 64 0780938	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015345-	049	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la polyclinique de navarre N° Finess 64 0780946	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	050	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au HAD du haut béarn et de la soule N° Finess 64 0013298	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	051	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la clinique médicale et cardiologique d'arressy N° Finess 64 0781225	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	052	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la clinique d'orthéz N° Finess 64 0780987	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	053	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû à la clinique princess N° Finess 64 0781308	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2015345-	054	Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû au centre de dialyse du Béarn N° Finess 64 0017612	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	11/12/2015	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement – Direction de la stratégie
2016041-	009	Arrêté portant agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude médical des candidats au permis de conduire	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	arrêté	10/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016063-	011	Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches électriques de sauvegarde	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	03/03/2016	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2016068-	013	Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'une espèce végétale protégée Modernisation de la ligne ferroviaire Cambo-Saint Jean Pied de Port	MEEM	DREAL ALPC	Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité	Arrêté	08/03/2016	Sylvie LEMONNIER	Chef de service
2016068-	014	Arrêté n° 2016-053 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de métrologie aux agents de l'unité régionale	DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes	Secrétariat général		Arrêté	08/03/2016	Isabelle Notter	Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
2016070-	006	Arrêté modificatif agrément n°64-162 SARL Transports Errobi	ARS	Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques	P.S.P.S.E.	arrêté	10/03/2016	Marie-Isabelle BLANZACO	Directrice délégation départementale
2016070-	007	Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'ARSAGUE (40)	Préfecture	DDPP		Arrêté	10/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016070-	009	Notification portant délivrance d'un agrément provisoire aux échanges abrogeant et remplaçant la notification n°2015-216-012 du 4 août 2015 portant délivrance d'un agrément national	DDPP	DDPP	SPAE	autre	10/03/2016	Pierr ABADIE	directeur
2016070-	011	Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter le dossier de déclaration concernant la station d'épuration de la société Michaud à Gan	DDTM	DDTM	SGPE (QM)	Arrêté	10/03/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016070-	012	Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 97/EAU/009 du 3 mars 1997 fixant les prescriptions techniques minimales complémentaires relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées	DDTM	DDTM	SGPE (QM)	Arrêté	10/03/2016	Marie AUBERT	La secrétaire générale
2016070-	013	Arrêté portant Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées	MEEM	DREAL ALPC	Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité	Arrêté	10/03/2016	Sylvie LEMONNIER	Chef de service
2016070-	014	Arrêté portant nomination des membres de la commission tripartite	DIRECCTE UD PYRENEES- ATLANTIQUES	DIRECTION	Service administration générale	Arrêté	10/03/2016	Madame Marie AUBERT	Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016070-	015	Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches électriques de sauvegarde	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	10/03/2016	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'Eau

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016070-	016	Arrêté préfectoral autorisation l'organisation d'un concours de pêche par l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Association les propriétaires riverains de la Nive	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	10/03/2016	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2016070-	017	Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche – Commune de Bidache	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	10/03/2016	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2016071-	001	Arrêté déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine	DDPP	DDPP	DDPP	Arrêté	11/03/2016	H. Viel	chef de service DDPP
2016071-	008	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. pétitionnaire : M. Patrick Boizieu	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	11/03/2016	Anne-Marie Lalanne	responsable du service environnement et activités maritimes
2016071-	009	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. pétitionnaire : Électricité Réseau De France (ERDF)	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	11/03/2016	Anne-Marie Lalanne	responsable du service environnement et activités maritimes
2016071-	010	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. pétitionnaire : M. HASSAINE Gaël	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	11/03/2016	Anne-Marie Lalanne	responsable du service environnement et activités maritimes
2016071-	011	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : l'EARL « des Iles »	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	11/03/2016	Anne-Marie Lalanne	responsable du service environnement et activités maritimes
2016071-	012	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. pétitionnaire : M. Sylvain ROBERT	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	11/03/2016	Anne-Marie Lalanne	responsable du service environnement et activités maritimes
2016071-	013	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. pétitionnaire : M. Philippe Pécastaings	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/41	Arrêté	11/03/2016	Anne-Marie Lalanne	responsable du service environnement et activités maritimes
2016071-	014	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : La SCEA Montauzer	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/42	Arrêté	11/03/2016	Anne-Marie Lalanne	responsable du service environnement et activités maritimes
2016071-	015	Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. pétitionnaire : M. Pierre Ducez	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/43	Arrêté	11/03/2016	Anne-Marie Lalanne	responsable du service environnement et activités maritimes
2016071-	016	Arrêté portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	11/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016074-	008	Arrêté donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques	Préfecture	SG	MAP1	Arrêté	14/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2016074-	011	Arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, de la communauté de communes de la vallée de Barétous, de la communauté de communes du	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	14/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016074-	012	Arrêté de projet de périmètre de la communauté d'agglomération Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	14/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016074-	013	Arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Morlaàs, de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh, de la communauté de communes Ousse-Gabas	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	14/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016074-	014	Arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes du canton de Navarrenx, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	14/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016074-	015	Arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du canton de Garlin, de la communauté de communes du canton d'Arzacq	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	14/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016074-	016	Arrêté de projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, de la communauté de communes du Miey-de-Béarn, de la communauté de communes Gave et Coteaux	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	14/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016074-	017	Arrêté portant réduction du périmètre de la communauté de communes Gave et Coteaux	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	14/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016074-	018	Arrêté portant extension de périmètre de la communauté de communes du pays de Nay	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	14/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016074-	019	Arrêté portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Mieu-de-Béarn	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	14/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016074-	020	Arrêté portant extension de périmètre de la communauté de communes des Luys en Béarn	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	14/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016074-	021	Arrêté de levée déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine	DDPP	DDPP	DDPP	Arrêté	14/03/2016	H. Viel	chef de service DDPP
2016074-	023	Arrêté fixant la contribution de la commune de Labatmale aux charges de fonctionnement des établissements scolaires publics de la commune de Pontacq	Préfecture	DRCL	Direction	Arrêté	14/03/2016	Mme Marie AUBERT	Secrétaire Générale de la Préfecture des P.A.
2016076-	004	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arudy		Réglementation	1er bureau	Arrêté	16/03/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016076-	005	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Buzy		Réglementation	1er bureau	Arrêté	16/03/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016076-	006	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Oloron-Sainte-Marie		Réglementation	1er bureau	Arrêté	16/03/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS JURIDIQUE : 64.0.00011.3
CLINIQUE DELAY**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé se décompose de la façon suivante :

64.0.78026.8	CLINIQUE DELAY	15 285 €
64.0.78964.0	CENTRE HEMODIALYSE DELAY	15 114 €
40.0.00704.3	ANTENNE D'AUTODIALYSE DELAY DAX	5 243 €
64.0.01355.3	ANTENNE D'AUTODIALYSE DELAY ST JEAN DE LUZ	795 €
64.0.79683.5	ANTENNE D'AUTODIALYSE DELAY BIARRITZ	932 €
64.0.79715.5	ANTENNE AUTODIALYSE DELAY ST JEAN PIED DE PORT	722 €
64.0.79729.6	ANTENNE D'AUTODIALYSE DELAY BAYONNE	1 076 €

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Clinique DELAY et à chacune des Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernée pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-037

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78048.2**
Raison sociale : CAPIO CLINIQUE LAFOURCADE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 046 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à CAPIO CLINIQUE LAFOURCADE et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-038

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.01658.0**

Raison sociale : GCS CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 526 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au GCS CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-039

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78043.3**
*Raison sociale : CAPIO CLINIQUE SAINT-ETIENNE
ET DU PAYS BASQUE*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 274 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à CAPIO CLINIQUE SAINT-ETIENNE
ET DU PAYS BASQUE et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-040

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78969.9**

Raison sociale : HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE BAYONNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 891 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE BAYONNE et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-041

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.01820.6**
Raison sociale : *CAPIO CLINIQUE BELHARRA*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 324 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à CAPIO CLINIQUE BELHARRA et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-042

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78078.9**
Raison sociale : CAPIO CLINIQUE PAULMY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 866 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à CAPIO CLINIQUE PAULMY et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-043

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78715.6**
Raison sociale : FONDATION LURO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 859 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la FONDATION LURO et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-044

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78049.0**
Raison sociale : *CAPIO CLINIQUE AGUILERA*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **35 010 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à CAPIO CLINIQUE AGUILERA et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-045

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78062.3**
Raison sociale : CENTRE MEDICAL ANNIE-ENIA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 953 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICAL ANNIE-ENIA et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-046

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78067.2**

Raison sociale : CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MARIENIA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **620 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MARIENIA et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-047

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78074.8**
Raison sociale : POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **32 346 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-048

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78093.8**
Raison sociale : POLYCLINIQUE MARZET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **42 397 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la POLYCLINIQUE MARZET et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-049

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78094.6**
Raison sociale : POLYCLINIQUE DE NAVARRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **53 302 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la POLYCLINIQUE DE NAVARRE et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-050

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.01329.8**

Raison sociale : *HOSPITALISATION A DOMICILE DU HAUT BEARN ET DE LA SOULE*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 830 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'Hospitalisation A Domicile du HAUT BEARN ET DE LA SOULE et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-051

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78122.5**
Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE ET CARDIOLOGIQUE D'ARESSY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 899 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE MEDICALE ET CARDIOLOGIQUE D'ARESSY et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-052

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78098.7**
Raison sociale : CLINIQUE D'ORTHEZ

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 600 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE D'ORTHEZ et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

N° 2015345-053

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **64.0.78130.8**
Raison sociale : CLINIQUE PRINCESS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 523 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE PRINCESS et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS JURIDIQUE : 64.0.01761.2
CENTRE DE DIALYSE DU BEARN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé se décompose de la façon suivante :

64.0.78133.2	CENTRE DE DIALYSE DU BEARN	21 503 €
40.0.01120.1	ANTENNE D'AUTODIALYSE - BEARN - AIRE SUR L'ADOUR	787 €
64.0.00533.6	ANTENNE AUTODIALYSE BEARN - ORTHEZ	729 €
64.0.01352.0	ANTENNE D'AUTODIALYSE BEARN - OLORON STE MARIE	765 €
64.0.01767.9	ANTENNE AUTODIALYSE BEARN PAU NAVARRE	526 €

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre de Dialyse du Béarn et à chacune des Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernée pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

Préfecture
Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière

Contrôle médical
du permis de conduire

**Arrêté portant agrément d'un médecin
chargé de contrôler l'aptitude médicale des candidats
au permis de conduire**

N° 2016041-009

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 .

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande du 11 novembre 2015 du docteur Eric JOMIN ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le médecin, dont le nom figure ci-après, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté afin d'examiner dans son cabinet médical les candidatures au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobiles pour lesquels une visite médicale obligatoire par un médecin de ville est prévue en application des articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route susvisé :

Arrondissement d'Oloron Sainte Marie

Docteur Eric JOMIN, maison de santé, 3 rue du Vieux Lavoir 64390 Sauveterre de Béarn

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin agréé.

Fait à Pau, le 10 mars 2016

Le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016063-011

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches électriques de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par MIFENEC, pour le compte de Vinci Autoroutes (ASF) sise RD 312 – 64990 URCUIT en date du 26 février 2016 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} mars 2016 ;
- Considérant** la nécessité de réaliser des pêches de sauvegarde préalablement à la réalisation de travaux sur le tronçon Briscous – Bayonne de l'A64 (ex route départementale n° 1) ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de MIFENEC est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Pêches de sauvegarde préalablement à la réalisation de travaux sur le tronçon Briscous – Bayonne de l'A64 (ex route départementale n° 1).

Les pêches de sauvegarde devront être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant l'intervention des engins de chantier afin d'éviter toute recolonisation des poissons sur les zones d'intervention.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle
Julien JAUREGUY (Chef de chantier)

Intervenants : Sophie GANSOINAT, Pascal GARCIA, Nicolas SERRES (Equipe de pêche), autres personnels MIFENEC en cas de besoin.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **8 mars 2016 au 31 décembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture :

- Cours d'eau et plans d'eau le long de l'autoroute A64 (ex RD 1) entre Briscous et Bayonne (département 64).

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces de poisson présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont ou en aval de la zone en travaux.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de MIFENEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 mars 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : MIFENEC – RD 312 – 64990 URCUIT

Copie à : ONEMA - FDAAPPMA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
RÉF. :09/2016

ARRÊTE N° 2016068-013 du 8 mars 2016

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'une
espèce végétale protégée

Modernisation de la ligne ferroviaire Cambo-Saint Jean Pied de Port

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 05/01/2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice Guyot Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par SNCF Réseau en date du 3 septembre 2015 complétée par un courrier du 20 novembre 2015,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 décembre 2015,

VU la consultation du public du 8 janvier au 25 janvier 2016 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que, dans la mesure où les travaux de modernisation se situent dans l'emprise du domaine actuel de la voie et que le projet vise pour l'essentiel à moderniser les équipements en place et rétablir les fonctionnalités de la ligne, il n'existe pas, sur le territoire visé, d'autre solution alternative au projet ;

CONSIDERANT que le projet permet de conserver et d'améliorer une offre de transport collectif ferroviaire celui-ci présente un intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier et périodes d'intervention

ARTICLE 4 : Plan et planning des opérations

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier et mesures d'évitement et de réduction

ARTICLE 6 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 7 : Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation

SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 8 : Sites de compensation et gestion conservatoire

ARTICLE 9 : Suivis

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Bilans

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 12 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

ARTICLE 16 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est SNCF Réseau, Direction Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes, Immeuble Le Spinnaker, 17, rue Cabanac CS 61926 - 33081 BORDEAUX Cedex dans le cadre des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Cambo-Saint-Jean-Pied-de-Port sur le territoire des communes de Cambo-les-Bains, Louhossoa, Itxassou, Bidarray, Ossés, Saint-martin d'Arrossa, Ossés, Ispourre, Ascarat et Saint-Jean-Pied-de-Port.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur l'emprise du projet telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, SNCF Réseau est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants à **déroger aux interdictions de destruction** d'individus de Daboécie des Monts Cantabriques (*Daboecia cantabrica*).

Le nombre de pieds mutilés est estimé à 893 et le nombre détruit à 311 pieds.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à SNCF Réseau, sur la surface totale du projet.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 3 septembre 2015 complété par un courrier du 20 novembre 2015, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier et périodes d'intervention

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 30/06/2016 .

Le calendrier d'intervention devra être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord de l'exploitation conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Plan et planning des opérations

Le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, mises en défens, définition précise du tracé, terrassement, réaménagement...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDT, de l'ONCFS et de l'ONEMA

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier et mesures d'évitement et de réduction

5.1 Mesures d'évitement, mises en défens, balisage

Le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées. L'écologue, en charge du suivi de chantier, s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long des travaux.

L'ensemble de ces mesures sera en outre porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

L'emprise des travaux sera définie en tenant compte des différentes zones sensibles pour l'espèce.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins devront se faire en dehors des zones sensibles vis-à-vis des habitats d'espèces protégées. Les zones à préserver seront mises en défens. Toute circulation et/ou dépôt de matériaux sera proscrite dans ces zones.

Les zones de présence de l'espèce végétale et d'autres espèces éventuelles protégées seront évitées au maximum.

5.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire devra également mettre en œuvre les mesures présentées dans le dossier de demande :

- Réduction des zones de purge,
- Débroussaillage à 80cm de hauteur,
- Stricte limitation des zones avec bâches d'une largeur de 3 m du km 223+100 au km 224+180 ,

ARTICLE 6 : Gestion des espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des zones de stockage des terres de découverte et la remise en état du site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

A l'issue des travaux, le plan de gestion demandé afin d'assurer la restauration des populations de Daboécie cantabrique intégrera un volet sur la gestion des espèces végétales invasives sur la base d'un nouvel inventaire sur l'aire d'étude. Il aura comme objectif d'empêcher toute nouvelle introduction ou expansion et de favoriser la restauration des effectifs initiaux de l'espèce sur l'aire des travaux.

ARTICLE 7 : Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement des travaux d'aménagement

Dans le cadre de la réalisation, un suivi environnemental par un écologue sera mis en place afin notamment de :

- Veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.) ;
- S'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- Rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Ce journal sera adressé à la fin des travaux à la DREAL et au CBNPMP accompagné d'un bilan précis, quantifié (pieds mutilés, détruits, conservés) et cartographié des atteintes réelles finales à la Daboécie des Monts cantabriques. Cette analyse sera réalisée sur le fuseau de 2 km centré sur la ligne de chemin de fer Cambo/saint-jean.

SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION

SNCF Réseau mettra en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent. Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de compensation dès le démarrage des travaux, de manière à réduire l'impact des travaux sur la flore concernée.

ARTICLE 8 : Plan de gestion conservatoire et compensations

Afin de compenser la destruction des spécimens de l'espèce végétale protégée, SNCF Réseau mettra en place un plan de gestion sous un délai de 6 mois qui sera soumis à l'avis du CBNPMP et à l'approbation de la DREAL ALPC .Il aura comme objectif une gestion conservatoire des populations évitées afin de permettre leur maintien, le retour en bon état des pieds abîmés et le développement de nouveaux pieds compensant les pieds détruits.

En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au vu des suivis réalisés selon la fréquence précisée ci-après, le maître d'ouvrage s'engage à proposer des mesures rectificatives. Si à l'échéance des 10 ans, le nombre de pieds conservés, restaurés ou nouveaux en bon état s'avéraient inférieurs au nombre initial de pieds estimés présents en août 2015, 2432 pieds , une nouvelle mesure de compensation serait proposée sur un habitat favorable à l'espèce permettant de compenser les pieds manquants à cette échéance, dont le nombre serait triplé pour tenir compte du différé dans le temps de la compensation.

ARTICLE 9 : Suivis

Le bénéficiaire sera tenu de mettre en place un suivi de l'efficacité des mesures et de l'évolution de l'espèce végétale. Un suivi de l'évolution des populations sur l'ensemble du site des travaux devra être réalisé pendant une durée de 10 ans, tous les ans les années 1 et 3, puis à cinq et dix ans.

Les résultats de chaque suivi scientifique, annexés au journal de bord seront diffusés selon les modalités de l'article 13.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Bilans

Le journal de bord et les résultats des suivis devront être transmis selon la fréquence de leur réalisation, à la DREAL , à la DDTM 64, au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Les données naturalistes d'inventaires initiaux et de suivi seront transmises, à un format compatible, à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase d'exploitation conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 11 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et notifié au bénéficiaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- M. Le Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Fait à Bordeaux, le 08 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine,
Ressources, Eau, Biodiversité

Signé Sylvie Lemonnier



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté n°2016-053

N°2016068-014

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de métrologie
aux agents de l'unité régionale**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 de Monsieur Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions, actes administratifs et correspondances entrant dans le champ de la métrologie légale.

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF à compter du 01/04/2016

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016-008 du 20 janvier 2016.

Article 4 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le chef de pôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016070-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches électriques de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, pour le compte de SAS CHE Auterrive, sise 12 Boulevard Hauterrive – 64000 PAU ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 mars 2016 ;
- Considérant** la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde préalablement à la mise en assec du canal d'amenée de la centrale d'Auterrive pour travaux ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

sauvegarde des populations piscicoles du canal d'amenée de la centrale d'Auterrive avant assèchement du canal pour travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle
Adrien Gonçalves (garde pêche de la fédération).

Intervenants : personnels de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (4) et personnels de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron (2).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 avril 2016 au 13 mai 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : canal d'amenée de la centrale d'Auterrive.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le Gave d'Oloron.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 mars 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : - ONEMA
- SAS CHE Auterrive



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016070-005

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche par l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Association les propriétaires riverains de la Nive

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-35 et R.436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-014 du 7 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Association les propriétaires riverains de la Nive en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du 9 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mars 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Association les propriétaires riverains de la Nive en partenariat avec le groupement national truite est autorisé à organiser un concours de pêche sur « le Laurhibar aval » à Saint-Jean-le-Vieux, quartier de la Madeleine le samedi 21 mai 2016 de 14 heures à 17 heures et le dimanche 22 mai 2016 de 9 heures à 12 heures.

Article 2 :

Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique APRN est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant à ce concours devra être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2016,
- b) Interdiction d'amorçage à l'asticot,
- c) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Association les propriétaires riverains de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 10 mars 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : ONEMA - FDAAPPMA

Arrêté modifiant l'agrément de la SARL
Transports Errobi
Agréée sous le n°64-162
Par arrêté du 6 mars 2015

N° 2016070-006

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5 et R 6312-1 à R 6313-7 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 8 juin 2015, portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires modifié ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charente du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 6 mars 2015 portant agrément de la SARL Transports Errobi comme entreprise de transport sanitaire, sous le numéro 64-162 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL transports Errobi en date du 3 mars 2016 en vue de procéder au changement d'adresse du siège social ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charente ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 3 mars 2016, le siège social de la SARL Transports Errobi agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-162 est situé au 12 rue Jules Védrines – 64600 ANGLET et son activité est exercée sur le site suivant :
Secteur 1&2 : 12 rue Jules Védrines – 64600 ANGLET sous le nom commercial de
« Ambulances Errobi » ;

Article 2 : La SARL Transports Errobi dispose de deux autorisations de mise en service pour une ambulance et un véhicule sanitaire léger figurant sur la fiche jointe au présent arrêté ;

Article 3 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 4 : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mars 2016

P /Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charente
et par délégation
La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016070-007

**fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le
département des Landes**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/DIR/2016-152 du 9 mars 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène des bâtiments des sites « Cuyaula » et « L'Usine » du couvoir Latry à ARSAGUE (40330) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé complétant celui établi dans le département des Landes autour des bâtiments des sites « Cuyaula » et « L'Usine » du couvoir Latry à ARSAGUE (40330), déclarés infectés d'influenza aviaire.

Ce périmètre est défini comme suit :

- une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres autour des bâtiments infectés comprenant le territoire des communes des Pyrénées-Atlantiques listées en annexe 1.
- une zone de surveillance d'un rayon de dix kilomètres autour des bâtiments infectés comprenant le territoire des communes des Pyrénées-Atlantiques listées en annexe 2. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur le territoire de ces communes, ne sont pas incluses dans le rayon des 10 km, sont listées en annexe 3.

Article 2 : Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitations commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres sont effectués sous la supervision du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, en maintenant les oiseaux en bâtiment ou en réduisant la surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

5°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7°/ Le transport et l'épandage de litière usagée, de fumier et de lisier provenant de volailles est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux de volailles issues des zones réglementées et abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés, sont exclusivement destinés, à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1609/2009. Par dérogation, le DDPP peut autoriser un transfert de ces sous-produits animaux, avec rupture de charge, dans un établissement d'entreposage de sous-produits animaux agréé.

Article 3 : Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2°/ Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis le 15 février 2016. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

Article 4 : Les exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1°/ L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016, sous réserve de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

- a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de protection, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être transportées et commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;
- b) pour les sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée,

avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

- c) pour les sorties des volailles démarrées, y compris les sorties des canetonnières, et des volailles prêtes à pondre depuis les établissements situés dans la zone de surveillance, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;
- d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de protection, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique ;
- e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de surveillance, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95 % au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif ;
- f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination ;
- g) pour les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016, sous réserve que cette dernière réponde aux critères d'autorisation de mise en place et où les animaux resteront sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.

3°/ Par dérogation au paragraphe 2°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par le DDPP y compris hors zone de restriction, sous réserve que le transport s'effectue par la route, sans transfert de charge intermédiaire et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation, si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone) ;

4°/ La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés.

5°/ L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent.

Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6°/ Des visites vétérinaires doivent être réalisées, dans un délai prescrit par le DDPP, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : Les mesures applicables dans la zone de protection peuvent être levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations qui y sont situées restent soumis aux mesures applicables dans la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

Article 6 : Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228- 7 et R. 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N° 2016070-009

PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT PROVISOIRE
AUX ECHANGES
ABROGEANT ET REMPLACANT LA NOTIFICATION
N°2015-216-012 DU 04 AOUT 2015 PORTANT
DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-362-0009 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la notification N° 2015-216-012 du 04 août 2015 portant délivrance d'un agrément national numéro « 64195032R » délivré au centre de rassemblement d'animaux vivants sis 64410 COUBLUCQ appartenant à la SARL BOULIN-MICHEL, Route des Clèdes, 40320 GEAUNE ;

Considérant que la nouvelle demande d'agrément du centre de rassemblement sis MAISON CARRIOU, 64410 COUBLUCQ présentée le 02 mars 2016 par la SARL BOULIN-MICHEL Route des Clèdes, 40320 GEAUNE est recevable ;

Considérant que l'établissement définit ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la notification N° 2015-216-012 du 04 août 2015 suscitée n'a plus lieu d'être et qu'elle doit faire l'objet d'une nouvelle notification ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – la notification N°2015-216-012 du 04 août 2015 suscitée est abrogée et remplacée par la présente notification ;

ARTICLE 2 L'agrément sanitaire numéro «**6451R**» est délivré à l'établissement « SARL BOULIN-MICHEL » sis MAISON CARRIOU 64410 COUBLUCQ.

ARTICLE 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 - L'agrément est délivré à titre provisoire pour une durée de 6 mois soit jusqu'au **08/09/2016**. Il peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10/03/2016

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection des Populations

Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016070-011

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter le dossier de déclaration concernant la station d'épuration de la société Michaud à Gan

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 24 janvier 2013 concernant la station d'épuration des effluents industriels de la société Michaud;
- Vu le contrôle de la station d'épuration de Michaud le 15 et le 16 décembre 2015 suite à la pollution du cours d'eau le Neez;
- Vu le rapport de manquement administratif transmis à la SA Famille Michaud Apiculteurs par courrier du 7 janvier 2016 ;
- Vu les observations de la SA Famille Michaud Apiculteurs, formulées par courrier en date du 20 janvier 2016, suite à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant que le canal de la marbrerie et le cours d'eau le Neez à Gan sont impactés par la présence de bactéries « Sphaerotilus sp » dites « Queues de Mouton » ;
- Considérant que la présence de ces bactéries peut être imputée au rejet d'effluents industriels de la station d'épuration de la société Michaud ;
- Considérant que les équipements d'autosurveillance doivent faire l'objet de contrôles périodiques et qu'il y a lieu de calibrer le débitmètre en entrée de la station d'épuration ;
- Considérant que le stockage de déchets sur le sol et le rejet direct de déchet au milieu naturel sont interdits ;
- Considérant que la notification de décision du 24 janvier 2013 sur la complétude et la régularité de la déclaration de la station d'épuration des effluents industriels de Michaud requiert la réalisation des travaux de connexion au système d'assainissement de Gan et la rédaction d'une convention de rejet avec la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement ;
- Considérant que la SA Famille Michaud Apiculteurs n'a toujours pas réalisé les travaux de connexion du rejet de la station au réseau des eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération de Gan et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour la réalisation de ce programme de travaux de mise en conformité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SA Famille Michaud Apiculteurs de respecter les dispositions de son dossier de déclaration, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Objet de la mise en demeure

La SA Famille Michaud Apiculteurs (SIRET n° 775 638 117 000 33), représentée par son directeur, sise 9 chemin de Berdolou à Gan (64290) est mise en demeure de respecter son dossier de déclaration concernant la station d'épuration de l'usine de Gan en réalisant les opérations suivantes et en respectant l'échéancier suivant :

- mise en place d'un ouvrage étanche pour l'égouttage des boues de la station d'épuration avec envoi des jus d'égouttage vers le bassin tampon avant le 30 avril 2016 ;
- calibrage du débitmètre en entrée de la station dans le cadre du contrôle périodique avant le 30 avril 2016 ;
- analyse des charges entrantes et, le cas échéant, proposition des mesures nécessaires pour adapter les capacités de la station d'épuration avant le 30 avril 2016 ;
- contractualisation de la convention de rejet des eaux traitées industrielles de la société Michaud avec la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées avant le 30 juin 2016 ;
- réalisation des travaux de raccordement du rejet de la station d'épuration de la société Michaud au réseau des eaux usées du système d'assainissement collectif de Gan avant le 30 juin 2016.

Article 2 – Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Un recours gracieux peut être présenté dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 mars 2016
Le Préfet,
Pierre-André DURAND

Copie à :

- M. le maire de Gan
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation territoire départementale des Pyrénées-atlantiques,
- M. le directeur de l'agence de l'eau - délégation de Pau,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016070-012

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 97/EAU/009 du 3 mars 1997 fixant les prescriptions techniques minimales complémentaires relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/009 du 3 mars 1997 fixant pour le département des Pyrénées-Atlantiques les prescriptions techniques minimales complémentaires relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique du 18 février 2016 ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté n° 97/EAU/009 susvisé sont reprises de façon plus détaillées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- Considérant que les classes de systèmes d'assainissement mentionnées dans l'arrêté n° 97/EAU/009 susvisé ne sont plus en vigueur dans la réglementation actuelle ;
- Considérant que l'arrêté n° 97/EAU/009 renforce les prescriptions pour l'ensemble des systèmes d'assainissement sans tenir compte des capacités auto-épuratoires du milieu récepteur ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 97/EAU/009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 10 mars 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
REF. : 15-2016

ARRÊTÉ du 10 mars 2016

ARRÊTE N° 2016070-013
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 février 2016 déposée par Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Audrey JOUSSET et Elise Minot du bureau d'études BKM (8 place Amédée Larrieu 33 000 Bordeaux) sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes d'Abidos et Os-Marsillon dans le département des Pyrénées-Atlantiques des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens et d'insectes présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
 - Crapaud calamite, *Bufo calamita*
 - Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
 - Grenouille agile, *Rana dalmatina*
 - Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
 - Rainette ibérique *Hyla molleri*
 - Rainette verte, *Hyla arborea*
 - Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*
 - Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
 - Triton marbré, *Triturus marmoratus*
 - Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
-
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
 - Azuré des mouillères, *Maculineaalcon*
 - Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
 - Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
 - Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
 - Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
-
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
 - Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
 - Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*
 - Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*
 - Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*

Audrey Jousset et Elise Minot seront accompagnées de Maylis Fayet dans le cadre de son stage de fin d'étude d'ingénieur agronome.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires faune, dans le cadre du volet environnemental de l'étude relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la partie des territoires d'Abidos et Os-Marsillon. L'aire d'étude concernée par les inventaires a une surface de 300 ha.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoues, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois..). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, poser des pièges amphicaptés dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

• Insectes :

L'inventaire des orthoptères/lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2016 sur les communes énoncées ci-avant.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2016 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bureau d'études BKM précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
Limousin, Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**ARRETE N° 2016070-014
Portant nomination des membres de la commission tripartite
Prévue à l'article R 5426-9 du code du travail**

- VU** la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public ;
- VU** la loi n°2008-8758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;
- VU** le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif au document permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la circulaire 2008/03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi
- VU** les articles L 5412-1 et L 5426-2, R 5426-8 à R 5426-10, R 5426-15 et R 5426-16 du Code du Travail ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes
- SUR** proposition de Monsieur le directeur territorial de Pôle Emploi de l'Aquitaine,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article 1 :

Il est constitué en Pyrénées-Atlantiques, une Commission tripartite chargée de donner son avis

- Sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement prévue à l'article R 5426-3 du Code du Travail (sur saisine du demandeur d'emploi) ;
- Sur la pénalité administrative prononcée par le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes, prévue à l'article L 5426-5 du Code du Travail

L'avis émis ne lie pas le Préfet et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours.

Article 2 :

La commission tripartite est composée comme suit :

1. un représentant de l'Etat ;
2. deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire mentionnée à l'article L 5312-10, proposés par celle-ci ;
3. un représentant de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 (Pôle Emploi)

Article 3 :

Sont ainsi nommés membres de la commission tripartite ;

- Pour l'Etat :
 - *Monsieur le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes:*
 - Monsieur Philippe BLOT
 - *Ou l'un de ses représentants :*
 - Monsieur Didier GARRIGUES
- Pour l'Instance paritaire régionale (IPR) mentionnée à l'article L 5312-10 du code du travail, sur l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques,
 - *En tant que titulaires :*
 - Monsieur Dominique BISSON (*collège employeur*)
 - Monsieur Ramuntcho PEREZ (*collège salarié*)
 - *En tant que suppléants :*
 - Monsieur Dominique IRASTORZA-BARBET (*collège employeur*)
 - Madame Brigitte DUSSARAT (*collège salarié*)
- Pour l'Institution mentionnée à l'article L 5312-1 du Code du Travail (*Pôle Emploi*) :
 - Madame Valérie CAFICI,
 - remplacée en cas d'absence par Madame Marylin FONTAINE

Article 4 :

La Commission tripartite est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, son secrétariat est assuré par :

- le représentant de Pôle Emploi lorsqu'il s'agit de la suppression du revenu de remplacement
- le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes, en matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 mars 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016070-015

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches électriques de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, pour le compte de SAS CHE Auterrive, sise 12 Boulevard Hauterrive – 64000 PAU ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 mars 2016 ;
- Considérant** la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde préalablement à la mise en assec du canal d'amenée de la centrale d'Auterrive pour travaux ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

sauvegarde des populations piscicoles du canal d'amenée de la centrale d'Auterrive avant assèchement du canal pour travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle
Adrien Gonçalves (garde pêche de la fédération).

Intervenants : personnels de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (4) et personnels de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron (2).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 avril 2016 au 13 mai 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : canal d'amenée de la centrale d'Auterrive.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le Gave d'Oloron.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 mars 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : - ONEMA
- SAS CHE Auterrive



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016070-016

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche par l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Association les propriétaires riverains de la Nive

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-35 et R.436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-014 du 7 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Association les propriétaires riverains de la Nive en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du 9 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mars 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Association les propriétaires riverains de la Nive en partenariat avec le groupement national truite est autorisé à organiser un concours de pêche sur « le Laurhibar aval » à Saint-Jean-le-Vieux, quartier de la Madeleine le samedi 21 mai 2016 de 14 heures à 17 heures et le dimanche 22 mai 2016 de 9 heures à 12 heures.

Article 2 :

Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique APRN est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant à ce concours devra être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2016,
- b) Interdiction d'amorçage à l'asticot,
- c) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Association les propriétaires riverains de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 10 mars 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : ONEMA - FDAAPPMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016070-017

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche commune de Bidache

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-35 et R.436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-014 du 7 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe en vue de l'organisation d'un concours de pêche pour le comité des fêtes de Bidache en date du 23 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mars 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe est autorisé à organiser un concours de pêche sur « le Lihoury » à Bidache, entre le moulin de Pocheluberry et le pont du Battan **le samedi 23 juillet 2016 de 8 heures à 12 heures.**

Article 2 : Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant à ce concours devra être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2016,
- b) Interdiction d'amorçage à l'asticot,
- c) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 10 mars 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA du Pays de Mixe – 64120 Saint-Palais

Copie : FDAAPPMA - ONEMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016 - -
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur les bovins FR6412866968 et FR6414018116 à la date du 04 janvier 2016,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions des bovins FR6412866968 et FR6414018116 abattus le 28 janvier 2016 à l'abattoir d'Anglet (64),

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements des bovins FR6412866968 et FR6414018116 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 11 et 12 février 2016 (rapport d'analyses 116005030 et 116005048),

Considérant, le résultat positif des analyses PCR effectué sur des prélèvements du bovin FR6412866968 par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes à Lagor (64150) en date du 02 février 2016 (rapport d'analyses 664640),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements des bovins FR6412866968 et FR6414018116 par le Laboratoire National de Référence l'ANSES à Maison Alfort (92701) en date du 17 et 25 février 2016 (rapport d'analyses 1602-00326-01 et 1602-00471-01),

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à Monsieur MARTICORENA JOSEPH, COCHCOINEA, , 64250 AINHOA - (n° Numéro EDE d'exploitation 64014019) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Dr.CALVINHAC Marie, du cabinet vétérinaire ALAIKI à ESPELETTE 64250,

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le **11 avril 2016**,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.
- le lait des vaches ne présentant pas de réaction positive au test de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire d'AINHOA 64250 et le Docteur CALVINHAC Marie du cabinet vétérinaire ALAIKI à ESPELETTE 64250, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le chef de service,

Dr Henri VIEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2016071-008

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDTM64-DLM-2011R001 en date du 24 janvier 2011, autorisant M. Patrick Boizieu à occuper temporairement le domaine public fluvial,
VU la pétition, en date du 21 décembre 2015, par laquelle M. Patrick Boizieu sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,
VU l'avis, en date du 26 janvier 2016, du maire de Urt,
VU l'avis, en date du 10 mars 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Patrick Boizieu ci-après dénommé le permissionnaire sis 1 rue Mendès-France à Mourenx 64150, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un « port à couralin » sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 112.225, commune de Urt, lieu-dit « le Port », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par 6 pieux disposés selon une figure géométrique rectangulaire de 6m par 1.50m.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 9 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 21 février 2016. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de cent deux euros (102 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : C.AD.G.UR.166.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 11 mars 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016071-009

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
VU l'arrêté préfectoral, numéro 2011-278-0003 en date du 5 octobre 2011, autorisant Electricité Réseau De France à occuper temporairement le domaine public fluvial,
VU la pétition, en date du 30 septembre 2015, par laquelle Electricité Réseau De France sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,
VU l'avis, en date du 29 janvier 2016, du maire de Bayonne,
VU l'avis, en date du 29 janvier 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

Electricité Réseau De France (ERDF) ci-après dénommé le permissionnaire, sis 39 avenue du 8 mai 1945, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une canalisation sous fluviale située sous la Nive, point kilométrique 53.100, commune de Bayonne, lieu dit « Uhalidia », à l'amont immédiat du pont autoroutier A63, conformément au plan annexé.

La canalisation, dont la génératrice supérieure est située à une profondeur d'un mètre au moins sous le lit de la rivière, est constituée d'un fourreau d'un diamètre de 200mm dans laquelle passe un câble HTA de 20Kv d'une section de 3x240mm². L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 65 m environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 16 novembre 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

La présente autorisation est couverte par la redevance forfaitaire fixée par l'article 1^{er} du décret n°56-151 du 27 janvier 1956.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 11 mars 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef du Service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2016071-010

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

VU la pétition, en date du 19 janvier 2016, par laquelle M. Hassaine Gaël sollicite une autorisation d'occupation du domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 21 janvier 2016, du maire de Mouguerre,

VU l'avis, en date du 10 mars 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. HASSAINE Gaël ci-après dénommé le permissionnaire, sis 9 avenue Cam de Prats 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 123.820, commune de Mouguerre, lieu-dit « le Port », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7m de long par 0.60m de large ancrée dans la berge sur un socle de 1.10m de long par 0.70m de large.
- un ponton flottant de 2.40m de long par 1.60m de large, retenu à la berge par 2 câbles.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 22 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 25 janvier 2016.
Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : A.AD.G.MG.389.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 11 mars 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2016071-011

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral, numéro 2011074-0003 en date du 15 mars 2011, autorisant l'EARL des Iles à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 22 décembre 2015, par laquelle l'EARL « des Iles » sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 26 janvier 2016, de l'Unité quantité lit-majeur de la DDTM,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Sames,

VU l'avis, en date du 10 mars 2016, du Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

L'EARL « des Iles » ci-après dénommé le permissionnaire dont le siège est Port neuf à Sames

64520, représenté par M. Jean-François GARAT, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, sur la rive gauche des Gaves-Réunis, point kilométrique 6.800, commune de Sames, lieu-dit « l'Arribère » pour maintenir et utiliser une prise d'eau, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une prise d'eau composée d'une pompe aspirante de type Caprari D3 100, d'un débit de 200m³/h, actionné par un tracteur, relié à la rivière par une conduite en acier d'un diamètre de 150 mm munie d'une crépine. Elle est fixée, en son milieu, dans le lit de la rivière par un socle maçonné de 60cm de côté.

La canalisation de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 10 mètres environ.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 6 avril 2016. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatorze euros (214 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PE.GR.G.SA.014.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques,

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 11 mars 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2016071-012

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro 2011-117-0010 en date du 27 avril 2011, autorisant M. Sylvain ROBERT à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 17 janvier 2016, par laquelle M. Sylvain ROBERT sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 9 février 2016, de l'Unité quantité lit-majeur de la DDTM,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Sames,

VU l'avis, en date du 9 février 2016, du Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Sylvain ROBERT ci-après dénommé le permissionnaire, sis Chalet du Gave, RD 261, 64520

Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, sur la rive gauche des Gaves-Réunis, point kilométrique 8.440, commune de Sames, lieu-dit « l'Arribère » pour maintenir et utiliser une prise d'eau, face à son domicile conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une prise d'eau composée d'une pompe aspirante de type Caprari, d'un débit horaire de 40 m³/h, reliée à la rivière par une conduite en Pvc d'un diamètre de 120 mm munie d'une crépine. La pompe est actionnée par un tracteur agricole.

Seule la canalisation de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 6 mètres environ.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 27 avril 2016. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des Finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9€), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante-cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PE.GR.G.SA.399.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni

élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques,

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 11 mars 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef du Service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2016071-013

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
VU l'arrêté préfectoral, numéro 2011132-0011 en date du 12 mai 2011, autorisant M. Philippe Pécastaings à occuper temporairement le domaine public fluvial,
VU la pétition, en date du 6 janvier 2016, par laquelle M. Philippe Pécastaings sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,
VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Guiche,
VU l'avis, en date du 10 mars 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Philippe Pécastaings ci-après dénommé le permissionnaire sis maison Notary route départementale 261 à Guiche 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Bidouze, point kilométrique 105.260, commune de Guiche, lieu-dit « Barthes de Vic de Sus », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 12m de long par 1m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1m de côté,
- un ponton flottant de 6m de long par 2.50m de large, guidé par 2 pieux métalliques de 33cm de diamètre fichés dans le lit du fleuve, et retenu à la berge par 2 câbles croisés.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 28 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 12 mai 2016. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.GH.341.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des

autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 11 mars 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2016071-014

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
VU l'arrêté préfectoral, numéro 2011-042-0003 en date du 11 février 2011, autorisant la SCEA Montauzer à occuper temporairement le domaine public fluvial,
VU la pétition, en date du 6 janvier 2016, par laquelle la SCEA Montauzer sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,
VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Guiche,
VU l'avis, en date du 10 mars 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,
VU l'avis, en date du 26 janvier 2016, de l'Unité quantité lit-majeur de la DDTM,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

La SCEA Montauzer ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est maison Hourtillé 64520 Guiche, représentée par Mme Hélène Montauzer, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 105.000, commune de Guiche, lieu-dit « Bielle », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique de type MEC A3/80, d'une puissance de 50 Cv, d'un débit de 108 m³/h, reliée au fleuve par une conduite en fonte de 25m/l terminé par une crépine.

Seule la conduite de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 15 m environ.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} avril 2016. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent neuf euros (209 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PE.AD.G.GH.137.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des

autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 11 mars 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2016071-015

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro 2015030-0006 en date du 30 janvier 2015, autorisant M. Pierre Ducez à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 21 janvier 2016, du maire de Mouguerre,

VU l'avis, en date du 10 mars 2016, du Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques,

Considérant la pétition, en date du 19 janvier 2016, par laquelle M. Pierre Ducez sollicite l'abrogation de l'autorisation précitée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er. - Abrogation de l'autorisation -

L'autorisation octroyée à M. Pierre Ducez, sis Villa « Quatre Vents » chemin Cigaro 64990 Mouguerre, par arrêté du 30 janvier 2015 précité, pour maintenir et utiliser un embarcadère sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.820, commune de Mouguerre, lieu-dit « le Port », est abrogée à partir du 24 janvier 2014.

Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 11 mars 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

N°2016071-016

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 qui prévoit dans chaque département la réalisation d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et en précise les modalités d'élaboration ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU la présentation du projet de SDCI préparé par les services de l'État aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) lors de la réunion du 29 septembre 2015 ;

VU le courrier adressé le même jour aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et aux maires du département en vue de recueillir leur avis sur les propositions inscrites dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale qui les concernent ;

VU la lettre du 10 décembre 2015 par laquelle le projet de SDCI, ainsi que l'ensemble des avis recueillis, ont été transmis aux membres de la CDCI ;

VU les réunions de la commission départementale de coopération intercommunale des 18 décembre 2015, les 18 janvier, 1^{er} février et 26 février 2016 au cours desquelles les propositions du projet de SDCI concernant les différentes parties du territoire ont été détaillées et examinées ;

CONSIDERANT que les amendements votés à la majorité des 2/3 des membres en exercice ont été intégrés dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi élaboré, répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Est arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques .

Article 2 – Ce schéma fait l'objet d'une insertion dans les publications suivantes : Sud Ouest Béarn et Pays basque, la République des Pyrénées

Article 3 – L'intégralité du schéma est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

N°2016074-008

**Arrêté donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale
des Pyrénées-atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, pour signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines suivants, à l'exception des mesures de fermeture administrative :

1 - Accès aux droits, prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

- Notification des décisions du Préfet relatives au conseil de famille et à la tutelle des pupilles d'Etat,
- Arrêté de renouvellement du conseil de famille,
- Arrêté de renouvellement de la commission pour l'emploi des enfants dans le spectacle et enfants mannequins,
- Organisation et suivi des inspections et des contrôles, notamment au titre de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public,
- Arrêtés de renouvellement des membres du comité médical et de la commission de réforme et notifications des décisions individuelles (comité médical - commission de réforme Fonction publique hospitalière / Etat),

- Arrêté fixant la création, l'extension d'activités et la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, des centres d'accueil des demandeurs d'asile, du centre provisoire d'hébergement, des organismes tutélaires, des services de tutelle aux prestations sociales,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques d'intégration, d'inclusion sociale, de cohésion sociale et d'égalité des chances,
- Convention relative à l'application de la TVA à taux réduit pour les établissements sociaux et médico-sociaux,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques en direction des personnes handicapées,
- Arrêté de renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- Arrêté de renouvellement du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH),
- Mémoire en défense présenté devant la juridiction administrative dans le cadre des recours contre les décisions de rejet de la carte européenne de stationnement,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques en direction des familles vulnérables,
- Décisions, arrêtés de nomination ou de modification de la composition de la commission de surendettement,
- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers portant sur le suivi de la politique à l'égard des rapatriés,
- Décisions et conventions au titre des activités des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- Notification des décisions individuelles de recours en matière de CMU et aide sociale (Commission départementale d'aide sociale),
- Transmission ou courrier relatifs à l'accès aux droits, à la prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,
- Transmission ou courrier relatifs à la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

2 - Fonctions sociales du logement

- Délivrance de l'accusé de réception des recours formés devant la commission de médiation (DALO),
- Notification des décisions prises en commission de médiation (DALO) et toute transmission, ouvrant ou fermant un délai, en matière de logement social,
- Les mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative dans le cadre des recours DALO,
- Transmission ou courrier relatifs à la prévention des expulsions locatives.

3 - Contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs

- Délivrance de récépissés de déclaration des locaux hébergeant des accueils de mineurs mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Délivrance de récépissés de déclaration d'accueils de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus 50 mineurs – arrêté du 13 février 2007,
- Mesures de suspension provisoire, en cas d'urgence, d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil collectif de mineur (article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles),
- Injonctions pour mettre fin aux manquements constatés dans les accueils de mineurs (article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles).

4 - Promotion et contrôle des activités physiques et sportives

- Délivrance de récépissés de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives (article R322-1 du code du sport),
- Décision d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives - Articles R.322-3, R.322-9 et R.322-10 du code du sport,
- Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaires (articles R.212-86, R.212-87 et R .219 du code du sport),
- Décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et décision d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif – Article L.212-13 du code du sport,
- Saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, décision de complément de formation à effectuer, refus de délivrance de carte professionnelle pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France (articles.212.90-1 et R.212.90-2 du code du sport),

- Demandes d'informations complémentaires, délivrance de récépissés de déclaration de prestation de services, décision d'épreuve d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de services (articles.212.93 du code du sport),
- Décision d'approbation des conventions signées entre les associations sportives et les sociétés qu'elles ont constituées (article R.122-9 du code du sport),
- Délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- Autorisations de tenue de manifestations sportives, y compris les sports de combat,
- Présidence de réunions de la formation spécialisée pour les manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la sécurité routière et les comptes rendus portant avis de cette formation spécialisée,
- Transmission ou courrier relatifs aux activités physiques et sportives.

5 - Développement et accompagnement de la vie associative

- Agrément des groupements sportifs,
- Agrément des associations d'éducation populaire et de jeunesse,
- Décision d'attribution ou de retrait des postes FONJEP au bénéfice des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Transmission ou courrier relatifs à la vie associative.

6 - Service civique

- Agréments des organismes locaux de service civique et de volontariat associatif.

7 - Politiques de la ville, de la jeunesse et du sport

- Décisions, arrêtés, conventions relatifs aux politiques de la ville, de la jeunesse et du sport,
- Transmission ou courrier relatifs aux politiques de la ville, de la jeunesse et du sport.

8 - Secrétariat général

- Décisions relatives à la gestion du personnel et des personnels de direction des établissements (article L312-1 du CASF) relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,
- Décisions relatives au budget de fonctionnement de la DDCS,
- Les ordres de mission,
- La fixation du règlement intérieur local pour la mise en œuvre de l'organisation du temps de travail,
- Transmission ou courriers relatifs aux missions du secrétariat général.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère règlementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse (hors mémoire au titre des recours DALO et recours contre les décisions de rejet de la carte européenne de stationnement)

Article 3 : M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
(suivi du prénom et nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur départemental de la cohésion sociale :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : L'arrêté n° 2015049-0004 du 18 février 2015 portant délégation de signature est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

N°2016074-011

ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE
DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JOSBAIG, DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'ASPE, DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE DE BARETOUS, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PIEMONT OLORONAI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 relatif aux objectifs et orientations à prendre en considération pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 validant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Josbaig ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aspe ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 portant création de la communauté de communes de la vallée de Barétous ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du Piémont Oloronais ;

CONSIDERANT le projet de fusionner les communautés de communes de Josbaig, de la vallée d'Aspe, de la vallée de Barétous, du Piémont Oloronais à compter du 1^{er} janvier 2017, tel qu' inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 11 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée, notamment en matière de redimensionnement des établissements publics à fiscalité propre, de rationalisation de la carte intercommunale, de cohérence spatiale et de solidarité financière et territoriale ;

CONSIDERANT en effet que la nouvelle communauté de communes résultant de cette fusion regroupe 32 125 habitants autour du bassin de vie d'Oloron-Sainte-Marie et constitue ainsi un ensemble présentant une cohérence spatiale ;

CONSIDERANT que la nouvelle communauté de communes renforce également la solidarité financière et territoriale entre les communes du Piémont et celles des Vallées ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le périmètre en vue de la création de la communauté de communes issue de la fusion est proposé ainsi qu'il suit :

- communauté de communes de Josbaig,
- communauté de communes de la vallée d'Aspe,
- communauté de communes de la vallée de Barétous,
- communauté de communes du Piémont Oloronais .

Article 2 – La fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes de Josbaig, de la vallée d'Aspe, de la vallée de Barétous et du Piémont Oloronais emporte dissolution de fait, à cette date, des syndicats suivants :

- Syndicat de la source de la Colombe ,
- Syndicat intercommunal du Haut Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ,
- Syndicat mixte du Pays d'Oloron Haut Béarn.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des collectivités concernées, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
COTE BASQUE-ADOUR, DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD PAYS
BASQUE, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AMIKUZE, DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES D'IHOLDI-OSTIBARRE, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
GARAZI-BAIGORRI, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SOULE-XIBEROA, DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'HASPARREN, DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE BIDACHE, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERROBI,
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NIVE-ADOUR

N°2016074-012

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 relatif aux objectifs et orientations à prendre en considération pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 validant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant changement de dénomination de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz en communauté d'agglomération Côte Basque-Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant transformation de la communauté de communes Sud Pays Basque en communauté d'agglomération Sud Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Bidache à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays d'Hasparren à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant transformation du District Amikuze en communauté de communes d'Amikuze à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Soule-Xiberoa à compter du 1^{er} janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de Garazi-Baigorri à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant création de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant création de la communauté de communes Nive-Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant création de la communauté de communes Errobi ;

CONSIDERANT le projet de fusionner les communautés d'agglomération Côte Basque-Adour et Sud Pays Basque avec les communautés de communes du Pays de Bidache, du Pays d'Hasparren, d'Amikuze, de Soule-Xiberoa, de Garazi-Baigorri, d'Iholdi-Ostibarre, de Nive-Adour, d'Errobi à compter du 1^{er} janvier 2017, tel qu'inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 11 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée, notamment en matière de rationalisation de la carte intercommunale, de solidarité financière et territoriale, de réduction du nombre de syndicats ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion permet de faire évoluer le pays Pays basque vers un EPCI à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion renforce la solidarité financière et territoriale entre le Pays basque littoral, où se concentre le développement économique et urbain, et le Pays basque intérieur moins dense et plus rural ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion offre l'opportunité de créer une intercommunalité unique à l'échelle du pays basque forte d'une population de 295 970 habitants qui favoriserait la mise en œuvre de politiques publiques à l'échelle de ce territoire ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le périmètre en vue de la création de la communauté d'agglomération Pays Basque issue de la fusion est proposé ainsi qu'il suit :

- communauté d'agglomération Côte Basque-Adour ,
- communauté d'agglomération Sud Pays Basque,
- communauté de communes du Pays de Bidache,
- communauté de communes du Pays d'Hasparren,
- communauté de communes d'Amikuze,
- communauté de communes de Soule-Xiberoa,
- communauté de communes de Garazi-Baigorri,
- communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre,
- communauté de communes de Nive-Adour,
- communauté de communes d'Errobi.

Article 2 – La fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés d'agglomération Côte Basque-Adour et Sud Pays Basque avec les communautés de communes du Pays de Bidache, du Pays d'Hasparren, d'Amikuze, de Soule-Xiberoa, de Garazi-Baigorri, d'Iholdi-Ostibarre, de Nive-Adour, d'Errobi emporte dissolution de fait, à cette date, des syndicats suivants :

- SIVU Arbonne-Bidart,
- syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte basque sud,
- syndicat intercommunal pour la zone artisanale d'Ayherre,
- syndicat pour la zone artisanale Etxecolu à Bardos,
- syndicat mixte Baxe Nafarroal,
- syndicat mixte Bizi Garbia,
- syndicat mixte d'aménagement de la zone d'Ametzondo,
- syndicat mixte Garbiki .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, les présidents des communautés de communes du Pays de Bidache, du Pays d'Hasparren, d'Amikuze, de Soule-Xiberoa, de Garazi-Baigorri, d'Iholdi-Ostibarre, de Nive-Adour, d'Errobi , les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

N°2016074-013

ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
MORLAAS, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LEMBEYE EN
VIC-BILH, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUSSE-GABAS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 relatif aux objectifs et orientations à prendre en considération pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 validant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Ousse-Gabas à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant changement de dénomination de la communauté de communes de Luy-Gabas-Souye et Lees en communauté de communes du pays de Morlâas ;

CONSIDERANT le projet de fusionner les communautés de communes du pays de Morlâas, du canton de Lembeye en Vic-Bilh, d'Ousse-Gabas à compter du 1^{er} janvier 2017, tel qu'inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 11 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée, notamment en matière de redimensionnement des établissements publics à fiscalité propre, de rationalisation de la carte intercommunale et de solidarité financière et territoriale ;

CONSIDERANT que la nouvelle communauté de communes issue de cette fusion regroupe une population de 33 258 habitants, constitue un ensemble cohérent et renforce la solidarité financière et territoriale entre les villes du nord plus rurales et les villes du sud plus urbaines et plus riches ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le périmètre en vue de la création de la communauté de communes issue de la fusion est proposé ainsi qu'il suit :

- communauté de communes du pays de Morlâas,
- communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh,
- communauté de communes Ousse-Gabas .

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes concernées , les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

N°2016074-014

ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE
DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SALIES-DE-BEARN, DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE NAVARRENX, DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAUVETERRE-DE-BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 relatif aux objectifs et orientations à prendre en considération pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 validant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Salies-de-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn ;

CONSIDERANT le projet de fusionner les communautés de communes de Salies-de-Béarn, du canton de Navarrenx, de Sauveterre-de-Béarn à compter du 1^{er} janvier 2017, tel qu'inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 11 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée, notamment en matière de redimensionnement des établissements publics à fiscalité propre, de rationalisation de la carte intercommunale, de cohérence spatiale et de solidarité financière et territoriale ;

CONSIDERANT que la nouvelle communauté de communes issue de cette fusion permet de franchir le seuil de 15 000 habitants fixé par le législateur, avec une population portée à 17 768 habitants, accroît la solidarité territoriale et constitue un ensemble présentant une continuité territoriale autour d'une identité culturelle « le Béarn des Gaves » .

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le périmètre en vue de la création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion est proposé ainsi qu'il suit :

- communauté de communes de Salies-de-Béarn,
- communauté de communes du canton de Navarrenx,
- communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des collectivités concernées, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE
DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYSEN-BEARN, DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GARLIN, DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU CANTON D'ARZACQ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 relatif aux objectifs et orientations à prendre en considération pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 validant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1972 portant création de la communauté de communes du canton de Garlin à compter du 1^{er} janvier 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton d'Arzacq à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant création de la communauté de communes des Luys-en-Béarn à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT le projet de fusionner les communautés de communes du canton de Garlin, du canton d'Arzacq et des Luys-en-Béarn à compter du 1^{er} janvier 2017, tel qu'inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 11 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée, notamment en matière de redimensionnement des établissements publics à fiscalité propre, de rationalisation de la carte intercommunale et de solidarité financière et territoriale ;

CONSIDERANT que les communautés de communes du canton de Garlin avec 3 732 habitants et du canton d'Arzacq avec 6 495 habitants n'atteignent pas le seuil de population fixé par le législateur ;

CONSIDERANT que la nouvelle communauté de communes résultant de cette fusion regroupe une population de 27 146 habitants et accroît la solidarité financière et la solidarité territoriale entre ses communes membres ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le périmètre en vue de la création de la communauté de communes issue de la fusion est proposé ainsi qu'il suit :

- communauté de communes des Luys-en-Béarn,
- communauté de communes du canton de Garlin,
- communauté de communes du canton d'Arzacq .

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des collectivités concernées, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU-PYRENEES,
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIEY-DE-BEARN, DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES GAVE ET COTEAUX

N°2016074-016

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 relatif aux objectifs et orientations à prendre en considération pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 validant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant transformation du district Gave et Coteaux en communauté de communes Gave et Coteaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1999 portant changement de dénomination de la communauté de communes de l'Ouest de Lescar en communauté de communes du Miey-de-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant changement de dénomination de la communauté d'agglomération de Pau en communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées ;

CONSIDERANT le projet de fusionner la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées avec la communauté de communes du Miey-de-Béarn et la communauté de communes Gave et Coteaux à compter du 1^{er} janvier 2017, tel qu'inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 11 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée, notamment en matière de redimensionnement des établissements publics à fiscalité propre, de rationalisation de la carte intercommunale, de cohérence spatiale et de solidarité financière et territoriale ;

CONSIDERANT que les communautés de communes, attenantes à la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, de Gave et Coteaux, avec 6 463 habitants, et du Miey de Béarn, avec 13 184 habitants, n'atteignent pas le seuil de population fixé par le législateur ;

CONSIDERANT que la nouvelle communauté d'agglomération résultant de la fusion de ces deux communautés de communes avec la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées permet de constituer une intercommunalité forte de 161 911 habitants, assure une plus grande cohérence spatiale et renforce la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées dans son rôle de moteur économique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le périmètre en vue de la création de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées issue de la fusion est proposé ainsi qu'il suit :

- communauté d'agglomération Pau-Pyrénées,
- communauté de communes du Miey-de-Béarn,
- communauté de communes Gave et Coteaux.

Article 2 – La fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées avec la communauté de communes du Miey-de-Béarn et la communauté de communes Gave et Coteaux emporte dissolution de fait, à cette date, du syndicat suivant :

- SIVU pour le stationnement des gens du voyage Lons-Billère .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Miey-de-Béarn, le président de la communauté de communes Gave et Coteaux, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRETE PORTANT RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES GAVE ET COTEAUX

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-26 relatif à la procédure de retrait dérogatoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Gave et Coteaux par transformation du district Gave et Coteaux ;

VU la délibération du 26 novembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Assat sollicitant son retrait de la communauté de communes Gave et Coteaux et son adhésion à la communauté de communes du Pays de Nay ;

VU la délibération du 14 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Narcastet sollicitant son retrait de la communauté de communes Gave et Coteaux et son adhésion à la communauté de communes du Pays de Nay ;

VU la délibération du 21 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant l'adhésion des communes d'Assat et de Narcastet à la communauté de communes ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte le 1^{er} février 2016 ;

CONSIDERANT que les communes d'Assat et de Narcastet entretiennent des liens étroits avec la communauté de communes du Pays de Nay ;

CONSIDERANT qu'elles sont ainsi associées depuis plusieurs années aux travaux de cette communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'elles ont déjà témoigné de leur volonté d'adhérer à cette communauté de communes à plusieurs reprises ces dernières années ;

CONSIDERANT que la précédente demande de retrait dérogatoire formulée par ces deux communes en 2012 avait fait l'objet d'un refus considérant principalement que ce retrait faisait basculer la communauté de communes Gave et Coteaux sous le seuil des 5000 habitants et compromettrait son avenir alors même qu'aucun rapprochement avec une autre intercommunalité ne se dessinait ;

CONSIDERANT que les circonstances de droit et de fait sont différentes aujourd'hui ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Gave et Coteaux est appelée à fusionner avec la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées au 1^{er} janvier 2017, comme le prévoit le schéma départemental de coopération intercommunal ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette procédure de droit commun n'entre pas en contradiction avec les propositions inscrites dans le schéma ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1 – Le retrait des communes d'Assat et de Narcastet de la communauté de communes Gave et Coteaux est prononcé à compter de ce jour .

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 29 décembre 2016 .

Article 3 - Le retrait des communes d'Assat et de Narcastet de la communauté de communes Gave et Coteaux s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales .

Article 4– La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Gave et Coteaux, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2016
Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

N°2016074-018

ARRETE PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE NAY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création au 1^{er} janvier 2000 de la communauté des communes de la Vath Vielha ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant changement de dénomination de la communauté des communes de la Vath Vielha en communauté de communes du Pays de Nay ;

VU la délibération du 26 novembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Assat sollicitant son retrait de la communauté de communes Gave et Coteaux et son adhésion à la communauté de communes du Pays de Nay ;

VU la délibération du 14 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Narcastet sollicitant son retrait de la communauté de communes Gave et Coteaux et son adhésion à la communauté de communes du pays de Nay ;

VU la délibération du 21 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant l'adhésion des communes d'Assat et de Narcastet à la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 20 des 26 communes membres approuvant l'extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Nay par l'adhésion des communes d'Assat et de Narcastet ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le périmètre de la communauté de communes du Pays de Nay est étendu aux communes d'Assat et de Narcastet .

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 29 décembre 2016 .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRETE PORTANT REDUCTION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU MIEY-DE-BEARN

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-26 relatif à la procédure de retrait dérogatoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de l'Ouest de Lescar ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1999 portant changement de dénomination de la communauté de communes de l'Ouest de Lescar en communauté de communes du Miey de Béarn ;

VU la délibération du 19 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Caubios-Loos sollicitant son retrait de la communauté de communes du Miey de Béarn et son adhésion à la communauté de communes des Luys en Béarn ;

VU la délibération du 1^{er} décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Momas sollicitant son retrait de la communauté de communes du Miey de Béarn et son adhésion à la communauté de communes des Luys en Béarn ;

VU la délibération du 28 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn approuvant l'adhésion des communes de Caubios-Loos et de Momas à la communauté de communes ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte du 1^{er} février 2016 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Miey de Béarn est appelée à fusionner avec la communauté d'agglomération Pau Pyrénées au 1^{er} janvier 2017, comme le prévoit le schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette procédure de droit commun n'entre pas en contradiction avec les propositions inscrites dans le schéma ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1 – Le retrait des communes de Caubios-Loos et de Momas de la communauté de communes du Mieu de Béarn est prononcé à compter de ce jour .

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 29 décembre 2016 .

Article 3 – Le retrait des communes de Caubios-Loos et de Momas de la communauté de communes du Mieu de Béarn s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales .

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Mieu de Béarn, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2016
Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

N°2016074-020

ARRETE PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES LUYS EN BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant création au 1^{er} janvier 2014 de la communauté des communes des Luys en Béarn ;

VU la délibération du 19 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Caubios-Loos sollicitant son retrait de la communauté de communes du Miey de Béarn et son adhésion à la communauté de communes des Luys en Béarn ;

VU la délibération du 1^{er} décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Momas sollicitant son retrait de la communauté de communes du Miey de Béarn et son adhésion à la communauté de communes des Luys en Béarn ;

VU la délibération du 28 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn approuvant l'adhésion des communes de Caubios-Loos et de Momas à la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 19 des 22 communes membres approuvant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Luys en Béarn par l'adhésion des communes de Caubios-Loos et de Momas ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le périmètre de la communauté de communes des Luys en Béarn est étendu aux communes de Caubios-Loos et de Momas .

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 29 décembre 2016 .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016 - -
DE LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-161-0013 du 10 juin 2015 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur BONNASSIE Lucien , n°EDE 64420002 demeurant à OGENNE CAMPTORT (64190) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 02 septembre 2015, 02 et 07 décembre 2015 et 07 mars 2016 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 31 juillet 2016 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Monsieur BONNASSIE Lucien, n°EDE 64420002 demeurant à OGENNE CAMPTORT (64190) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur BONNASSIE Lucien à OGENNE CAMPTORT (64190), n°EDE 64420002 prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur BONNASSIE Lucien sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d' OGENNE CAMPTORT(64190) , le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et les vétérinaires sanitaires Dr. BOCAHUT et DR.ROUSSET du cabinet vétérinaire à NAVARRENX (64190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 mars 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service,

Dr. Henri VIEL

Direction

Affaire suivie par :
Jean Pierre DE COURS
Tél. 05.59.98.25 20
Courriel :
jean-pierre.de-cours@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2016074-023
Fixant la contribution de la commune de Labatmale aux charges de
fonctionnement des établissements scolaires publics de la commune de Pontacq

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation qui précise les modalités de calcul de la contribution de la commune de résidence des élèves aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil et prévoit qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées le représentant de l'Etat dans le département fixe la contribution de chaque commune après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Vu la demande d'arbitrage du 16 mars 2015, du maire de la commune de Labatmale qui conteste la contribution qui lui est demandée au titre des charges de fonctionnement de l'année 2013 des écoles de Pontacq, pour les élèves de sa commune qui y sont scolarisés ;

Vu l'avis du CDEN du 13 avril 2015 qui considère qu'il convient de s'en tenir aux dispositions de l'art L.212-8 précité et de prendre en compte le montant des charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ;

Vu le mail de la Directrice Générale des Services de la mairie de Pontacq en date du 26 janvier 2016 qui précise le détail des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles de sa commune au titre de l'année 2013 servant de base au calcul du montant de la contribution de la commune de Labatmale pour l'année 2014, lesquelles s'élèvent respectivement à 27 537.96 € et à 79 387.80 € hors activité périscolaires ;

Considérant que sur les 8 premiers mois de l'année, 87 enfants étaient scolarisés à l'école maternelle de Pontacq dont 5 résidaient à Labatmale, que sur les 4 mois suivant 76 étaient scolarisés dont 6 résidaient à Labatmale.

Considérant que sur les 8 premiers mois de l'année 155 enfants étaient scolarisés à l'école élémentaires de Pontacq dont 5 résidaient à Labatmale, que sur les 4 mois suivant 164 étaient scolarisés dont 7 résidaient à Labatmale

Considérant qu'il convient de tenir compte des ressources de la commune de Labatmale, conformément à l'art L.212-8 précité ;

Considérant que le potentiel fiscal par habitant de la commune de Labatmale s'élève à 405,834 et le potentiel fiscal moyen de la strate à 610,697 (cf la fiche DGF 2014) ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La contribution de la commune de Labatmale aux dépenses de fonctionnement des écoles de Pontacq s'élève à 4063,53 € pour l'année 2014.

Elle s'établit de la façon suivante :

- École élémentaire :

1^{er} janvier 2013 au 31 août 2013 : (27 537.96€/155 enfants x 8/12) x 5= 592,2€

1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2013 : (27 537.96€/164 enfants x 4/12) x 7 = 391,79€

- École maternelle :

1^{er} janvier 2013 au 31 août 2013 : (79 387,80€/87 enfants x 8/12) x 5 = 3041,65€

1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2013 : (79 387.80 €/76 enfants x 4/12) x 6 = 2089,14€

Soit 6114,78 € X 405,834/610,697 = 4063,53 €

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Labatmale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Pontacq et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie Aubert

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N° 2016076-004
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par M. José ARBILLAGA exploitant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement « pompes funèbres Arbillaga – funérarium d'Ossau », sis rue du Touya – zone industrielle du Touya - à Arudy (64260) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement « pompes funèbres Arbillaga – funérarium d'Ossau », sis rue du Touya – zone industrielle du Touya – à Arudy (64260), exploité par M. José ARBILLAGA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 16.64.2.85.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. José ARBILLAGA.

Fait à Pau, le
Le préfet,

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N° 2016076-005
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par M. José ARBILLAGA exploitant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement « aux quatre siècles », sis Rue du Stade à Buzy (64260) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement « aux quatre siècles », sis Rue du Stade à Buzy (64260), exploité par M. José ARBILLAGA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 16.64.2.45.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. José ARBILLAGA.

Fait à Pau, le
Le préfet,

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N° 2016076-006
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par M. José ARBILLAGA exploitant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement « Pompes funèbres Arbillaga – funérarium des 4 vallées », sis Route de Bayonne – Zone artisanale Lanneretonne - à Oloron Sainte Marie 64400) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement « Pompes funèbres Arbillaga – funérarium des 4 vallées », sis Route de Bayonne – Zone artisanale Lanneretonne - à Oloron Sainte Marie (64400), exploité par M. José ARBILLAGA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 16.64.2.88.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. José ARBILLAGA.

Fait à Pau, le
Le préfet,

